

CHRONIQUE

BANCASSURANCE



PIERRE-GRÉGOIRE MARLY

Professeur agrégé à l'Université du Maine
Doyen de la Faculté de droit, d'économie et de gestion
Directeur Master II Assurance-Banque

Assurance sur la vie – Contrats non réclamés – Sanction ACPR.

ACPR, Décision de la Commission des sanctions n° 2013-03 bis, 7 avril 2014.

Tandis que le Parlement discute actuellement d'une proposition de loi sur les comptes bancaires inactifs et l'assurance vie en déshérence, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) vient de sanctionner lourdement un assureur pour sa négligence dans l'identification des assurés décédés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie non réclamés, ainsi que dans la revalorisation des capitaux décès.

Épinglé par la Cour des comptes, dénoncé par les médias, le « scandale » des contrats d'assurance vie non réclamés appelait une réaction du régulateur dont la société Cardif Assurance Vie est la première à faire les frais, trois autres dossiers étant en cours à la Commission des sanctions.

En premier lieu, il est reproché à l'assureur des carences et des retards dans la mise en œuvre de la loi n° 2007-1175 du 17 décembre 2007 qui l'obligeait, d'une part, à s'enquérir du décès éventuel de ses assurés en consultant le Registre national d'identification des personnes physiques (C. ass., art. L. 132-9-3 I), d'autre part, lorsqu'il était informé d'un tel décès, à rechercher les bénéficiaires des capitaux exigibles pour les aviser de la stipulation faite à leur profit (C. ass., art. L. 132-8 in fine). Le contrôle de la société avait ainsi révélé que sur 8 194 informations résultant de la consultation du registre précité (RNIPP), seules 4 191 furent exploitées, le reliquat étant relégué au processus ordinaire de traitement des successions. Pour la Commission des sanctions, cette sélection procède d'une insuffisance de moyens alloués à la recherche active des bénéficiaires et engendre, au mépris de la loi, un traitement inégalitaire de ces derniers.

En second lieu, il est fait grief à la société Cardif d'avoir failli aux articles L. 113-5 et L. 132-5 du Code des assurances en omettant de procéder systématiquement, entre le trépas de l'assuré et la délivrance du bénéfice, à la revalorisation des capitaux garantis. De fait, l'assureur prévaricateur n'opérait cette revalorisation qu'à la demande du bénéficiaire et n'a que tardivement diligenté une régularisation ainsi que la mise en place d'un dispositif automatisé.

Au résultat, la décision condamne la société Cardif à un blâme assorti d'une sanction pécuniaire s'élevant à dix millions d'euros. Précisons que ce montant est toutefois

inférieur à celui requis par le Collège de l'ACPR, motif pris que l'assureur a fait preuve de zèle dans ses premières consultations du RNIPP, et de bonne volonté par la régularisation de ses manquements relatifs à la revalorisation des capitaux décès.

Pierre-Grégoire Marly

Intermédiation en assurance – Projet DIA 2 – Version amendée par le Parlement européen.

Dir. 2002/92/CE, Proposition de refonte, COM (2012) 360 final, 3 juillet 2012, vote du Parlement européen, 26 février 2014.

Tandis que s'achève la refonte de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF 2), celle de la directive sur l'intermédiation en assurance (DIA 2) poursuit sa gestation avec l'adoption, le 24 février dernier, de divers amendements par le Parlement européen. Ces modifications orientent un peu plus la réforme envisagée vers le double objectif qui lui est assigné : accroître la protection de la clientèle tout en favorisant une concurrence plus équitable entre les acteurs du commerce de l'assurance¹. À l'analyse, les principaux apports au projet initial concernent le domaine de la directive, l'obligation de conseil, la transparence des rémunérations et la formation continue.

S'agissant du champ d'application de la Directive, il se confirme qu'outre les intermédiaires d'assurance, les assureurs distribuant directement leurs contrats auprès du public y seront inclus. À quoi le texte amendé ajoute désormais clairement les comparateurs d'assurance œuvrant sur Internet. En revanche, il soustrait du domaine primitif les gestionnaires de sinistres, autant que les professionnels fournissant à titre accessoire et occasionnel des informations ou des conseils en matière d'assurance, tels les experts-comptables.

Ce nonobstant, il est rappelé que le conseil en assurance, défini comme la fourniture de recommandations personnalisées, pénètre dorénavant la sphère des actes d'intermé-



SYLVESTRE GOSSOU

Docteur en droit, Avocat à la Cour



MICHEL LEROY

Maître de conférences, Responsable Master II Ingénierie du patrimoine Toulouse I Capitole

1. Dir. 2002/92/CE, Proposition de refonte, COM (2012) 360 final, 3 juillet 2012. Sur ce texte primitif, cf. P.-G. Marly, « Vers une refonte de la Directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance », *chron. de droit des assurances*, JCP E, n° 36, 5 septembre 2013. Adde. P.-G. Marly, « Vers une révision de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance », RTDF 2010/4, p. 110.

tion. D'où il s'infère qu'à rebours de notre droit actuel², le conseil ne serait plus conçu comme une obligation inhérente à la conclusion de tout contrat d'assurance, mais comme une prestation s'y ajoutant le cas échéant³. En ce sens, le nouveau dispositif prévoit la possibilité d'une souscription dépourvue de conseil préalable, sans toutefois permettre d'en identifier l'occurrence.

Au contraire, pour les produits d'investissement assurantiel, les critères de la souscription non conseillée sont formellement énoncés et transcrits de l'*execution only* en matière de titres financiers. Rappelons que les produits d'investissement assantiel rassemblent les assurances vie dont la durée ou la valeur de rachat est exposée aux fluctuations du marché. Ils figurent ainsi parmi les « produits d'investissement de détail » pour la commercialisation desquels un futur règlement européen imposera la fourniture d'un document d'informations clés (DIC ou KID)⁴. En outre, le projet DIA 2 soumet leur commercialisation aux exigences développées par la réforme MIF 2. Partant, si cette commercialisation est assortie d'un conseil, celui-ci prendra la forme, selon le cas, d'un simple test d'appropriation (*appropriateness test*), d'un test d'adéquation (*suitability test*) ou d'un conseil indépendant.

En matière de transparence et de conflits d'intérêts, le projet DIA 2 se signale par l'obligation faite aux intermédiaires d'assurance de communiquer à leur clientèle la source de leur rétribution, voire le montant de celle-ci. S'agissant des organismes d'assurance, ils devront indiquer toute rémunération variable perçue par leur personnel chargé de la commercialisation ou de la gestion du contrat distribué. À ces renseignements relatifs au prestataire, s'ajoutent les informations afférentes au contrat proposé qui devront figurer dans un document « normalisé » et comportant un nombre minimum de mentions. Ce document synthétique, qui équivaut au DIC requis pour les produits d'investissement assantiel (cf. *supra*), ne dispensera cependant pas du formalisme informatif d'ores et déjà exigé par le droit commun du contrat d'assurance.

Parmi les nouvelles contraintes qui pèseront sur les professionnels considérés, le projet DIA 2 impose également l'actualisation des connaissances du personnel dédié à l'intermédiation en assurance. Une formation continue s'ajoutera donc aux exigences initiales de capacité professionnelle.

Au bilan, certes provisoire, il appert que le droit français à d'ores et déjà intégré la plupart des règles formulées dans le dispositif DIA 2. Il porte parfois même au-delà le niveau d'exigence requis, comme en matière de conseil. Or, la directive étant d'harmonisation minimale, notre législateur maintiendra-t-il ce niveau ou l'infléchira-t-il en reconnaissant la possibilité d'une souscription non conseillée? À l'inverse, il lui faudra renforcer certaines règles actuelles, comme en matière de transparence et de formation. En outre, il devra s'approprier cette catégorie

hybride que forment les produits d'investissement assantiel et qui réduit un peu plus la frontière entre le droit financier et le droit des assurances⁵.

Pierre-Grégoire Marly

Contrats d'assurance vie – Recel – Preuve de l'intention frauduleuse (non).

L'investissement d'une part importante du patrimoine dans des contrats d'assurance vie par un époux commun en bien est de nature à soulever des difficultés lors de la dissolution de la communauté pour une cause autre que le décès de l'assuré.

Il n'est pas rare par exemple qu'au décès du conjoint du souscripteur, aucune liquidation de communauté ou de succession n'ait immédiatement lieu. Dans ce cas, en principe, la valeur du contrat doit figurer dans l'indivision post-communautaire, ce qui est de nature à soulever un certain nombre de difficultés, en particulier lorsque, avant les opérations de liquidation de la succession du souscripteur, la clause bénéficiaire est modifiée au détriment de tout ou partie des héritiers.

Les difficultés peuvent être encore plus grandes lorsque la valeur des contrats non dénoués n'est pas immédiatement portée à l'actif de l'indivision post-communautaire ou de la succession. Ainsi, par l'effet du chagrin sans doute, il arrive que l'époux survivant omette de déclarer cette valeur, tout simplement parfois parce qu'il ne comprend pas que cette valeur était constitutive d'un acquêt.

Telle est semble-t-il la situation de l'espèce ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 février 2014 (Cass. 1^{re} civ., 12 févr. 2014, n° 13-10129). Dans cette affaire, le prix de vente d'un immeuble commun est placé sur plusieurs contrats d'assurance vie, souscrits pour certains par Monsieur, pour d'autres par Madame. Le couple avait quatre enfants communs, deux garçons et deux filles.

Au décès de Monsieur, Madame modifie la clause bénéficiaire de chacun de ses contrats (qui désignait l'ensemble des héritiers) au profit exclusif de ses deux filles. Lors de l'ouverture des opérations de liquidation et de partage de la succession du défunt, l'épouse, sommée d'indiquer si des sommes issues des biens communs ont été investies dans des contrats d'assurance vie souscrite à son nom, ne répond pas.

Les deux garçons demandent l'application des peines de recel de succession et, subsidiairement, du recel de communauté.

Pour que les peines du recel s'appliquent, il faut cependant établir la volonté de son auteur de dissiper un acte de succession, car est un recel, « toute fraude commise sciemment et qui a pour but de rompre l'égalité du partage, quels que soient les moyens employés pour y parvenir »⁶.

Une telle preuve n'étant pas établie en l'espèce selon les juges du fond, la demande ne pouvait donc être que rejetée.

Au-delà de sa solution essentiellement de fait, l'arrêt invite à prolonger la réflexion sur deux aspects.

2. C. ass., art. L. 521-1 et art. L. 132-27-1.

3. Sur cette distinction, cf. P.-G. Marly, « La mise en œuvre du nouveau devoir de conseil dans la commercialisation de l'assurance vie », RTDF 2010/2, p. 99.

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement, COM (2012) 352 final, 3 juillet 2012 (amendée par le Parlement européen le 20 novembre 2013).

5. Sur ce phénomène, cf. P.-G. Marly, « À la frontière du droit financier et du droit des assurances », *Mel. Paul Le Canu*, 2014.

6. Cass. civ. 15 avr. 1890, DP 1890, I, p. 437.

Tout d'abord, rapport la preuve de l'intention du souscripteur de rompre l'égalité du partage peut se heurter à des difficultés importantes, en particulier en raison de l'idée largement encore répandue que l'assurance vie serait un bien échappant par principe au droit des successions (alors que le principe est exactement inverse).

La protection des enfants héritiers passe alors par la réalisation d'un inventaire lors de l'ouverture des opérations de liquidation et de partage de la succession⁷. En effet, doivent en particulier être appelés à l'inventaire le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale (CPC, art. 1329). Et la déclaration d'inventaire doit contenir « la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel sont lesdits biens, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun » (CPC, art. 1330); si les enfants, lors de l'inventaire, font état de la possibilité de l'existence de contrats d'assurance vie communs souscrits par le survivant et que celui-ci, sous serment, n'en fait pas état, l'intention de receler sera établie, compte tenu de la force probante du serment.

Si le recel de succession est établi, quelle en sera la conséquence? En principe, l'héritier receleur doit rapporter la valeur soustraite à la succession, sans pouvoir prétendre à aucune part sur ce montant. Si ce principe est simple à appliquer à un immeuble ou à des sommes d'argent, son application est plus malaisée pour un contrat d'assurance vie.

En effet, s'agissant de contrats non dénoués, la valeur successorale est égale en principe à la moitié de la valeur du contrat, c'est-à-dire à la moitié de la valeur de rachat. Cependant, la preuve du recel successoral emporte également celle du recel de communauté. Selon l'article 1477 du Code civil, celui des époux qui aurait détourné ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets. Et la sanction du recel successoral est la perte des droits sur le bien recelé. Le recel fait donc perdre au souscripteur tout droit sur la valeur de rachat. Or, le droit de rachat, est techniquement la seule prérogative qui lui permet de réaliser ses droits dans les biens détournés. Puisque le contractant perd son droit de rachat, mais que le contrat demeure rachetable, cela doit signifier que le contrat ou le droit de rachat est transféré aux autres héritiers. Notons cependant que si la clause bénéficiaire a été acceptée par les bénéficiaires (dans les formes requises par la loi de 2007), ces enfants ne pourront pas racheter cette valeur.

Michel Leroy

Souscripteur – Personne protégée – Saisine du juge des tutelles – Qualité pour agir du légataire (non).

La protection de la personne protégée souscriptrice d'un contrat d'assurance vie a été considérablement renforcée par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007. En particulier, le législateur a porté atteinte au caractère exclusivement personnel de la désignation bénéficiaire, afin de permettre

une substitution de bénéficiaire ou une modification de la clause bénéficiaire, lorsque l'intérêt de la personne protégée l'exigeait.

Lorsque la personne protégée est placée sous tutelle, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Sans doute, la représentation (ou l'assistance pour la curatelle) n'exclut pas que, comme en matière de désignation, lorsque le majeur protégé peut exprimer sa volonté, celle-ci joue un rôle essentiel dans la procédure.

D'abord, il ne fait pas de doute que le contractant peut modifier la désignation bénéficiaire inscrite dans son testament, sans être représenté ou assisté: en effet, l'article 476, al. 2, du Code civil autorise le majeur en tutelle à révoquer seul ses dispositions testamentaires. Et selon l'article 470 du Code civil, la personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901 du Code civil.

Dans les autres hypothèses, la modification de la clause bénéficiaire exige l'autorisation du juge des tutelles ou l'assistance du curateur. « Cependant, le rôle du juge des tutelles est d'autoriser la modification demandée en veillant à la préservation des intérêts de la personne protégée. Il ne lui appartient nullement de décider de la substitution d'un bénéficiaire »⁸.

Le tuteur doit donc tenir compte de la volonté du tuteur dans la mesure où la personne protégée est encore en mesure de la manifester.

Telle était sans doute la situation dans l'espèce jugée le 19 mars 2014 par la Cour de cassation (Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2014, n° 13-12.016). Dans cette affaire, la souscriptrice d'un contrat d'assurance vie est successivement placée sous sauvegarde de justice, sous curatelle, puis sous tutelle. Juste avant son placement sous curatelle, elle modifie la clause bénéficiaire de ses deux contrats d'assurance vie, qui désignait alors son compagnon, au profit exclusif des enfants d'un ami. Elle les institue également légataires universels. Cependant, un mois plus tard, elle révoque les dispositions testamentaires et institue son compagnon légataire universel. Mais la clause bénéficiaire des deux contrats n'est pas modifiée. Le légataire universel saisit alors le juge des tutelles afin qu'il autorise le tuteur à rétablir la désignation d'origine.

La question posée par le légataire est simple: qui peut saisir le juge des tutelles afin qu'il accorde les autorisations dont le tuteur a besoin pour agir?

Logiquement, seul l'organe habilité à représenter le tuteur dans la gestion de son patrimoine peut agir. Or, c'est le tuteur qui est en principe investi de cette fonction. Celui-ci doit en effet apprécier l'utilité de conclure tel ou tel acte, et pour les actes de disposition demander pour les réaliser l'autorisation du juge des tutelles.

Conférer à un tiers le pouvoir de saisir le juge des tutelles, reviendrait à lui attribuer la possibilité d'apprécier l'opportunité de réaliser tel ou tel acte au nom de la personne protégée. Ce qui n'est pas envisageable.

Nous ne pouvons par conséquent qu'approuver la Cour de cassation qui en l'espèce, a rejeté le pourvoi en opérant une substitution de motifs: « Mais attendu qu'il résulte des articles 496, 502 et 505 du Code civil que le tuteur a seul qualité pour

7. M. Iwanenko, F. Jourdain-Thomas, « Contrat d'assurance vie non dénoué: comment assurer la sécurité juridique et fiscale des héritiers? », *Solutions notariales*, février 2012.

8. Rép. Min. n° 85477, JOAN Q, 16 novembre 2010, p. 12489.

représenter la personne protégée dans la gestion de son patrimoine et, à cette fin, pour solliciter les autorisations du juge des tutelles pour les actes qu'il ne peut accomplir seul ; qu'il en résulte que M. D... n'avait pas qualité pour saisir le juge des tutelles d'une demande tendant à la modification, à son profit, de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance vie litigieux. »

Michel Leroy

Clause bénéficiaire – Absence de désignation de certains enfants – Exagération manifeste – Importance de l'utilité – Rupture d'égalité – Atteinte à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (non).

Les faits à l'origine de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 mars 2014 (Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2014, n° 13-12076, à paraître au Bulletin) sont classiques : des époux souscrivent chacun plusieurs contrats d'assurance vie, mais les clauses bénéficiaires ne désignent qu'une partie de leurs enfants.

Les héritiers exclus du bénéfice de la garantie décès disposent de peu d'armes pour faire échec à la volonté spoliatrice de leur auteur exprimée par la libéralité ayant pour support la désignation bénéficiaire.

En l'absence d'une cause de nullité de la clause bénéficiaire (existence d'un vice de consentement, insanité d'esprit etc..) ou d'un défaut d'aléa, pour obtenir gain de cause les héritiers doivent mettre en échec les dispositions de l'article L. 132-13 du Code des assurances, ce qui les oblige à prouver l'exagération dans le versement des primes.

Preuve délicate à établir. Les héritiers doivent prouver l'absence d'utilité du versement des primes. En l'espèce, entre 2000 et 2004, la souscriptrice, alors âgée de 85 à 89 ans et mère de trois enfants, a effectué, sur plusieurs contrats souscrits pendant la même période, des versements dont le montant s'est élevé à 24,83 % de son patrimoine.

Pour la cour d'appel, il n'y avait pas d'exagération, en raison de la faiblesse du pourcentage investi dans l'assurance vie.

C'est une erreur d'analyse que la Cour de cassation ne pouvait que sanctionner : « Qu'en statuant ainsi, sans se prononcer sur l'utilité des contrats pour la souscriptrice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé. »

Il faut bien comprendre que l'exagération manifeste n'est pas une affaire de pourcentage de patrimoine investi dans l'assurance vie. Une prime représentant 80 % du patrimoine peut fort bien être utile, alors qu'une autre représentant moins de 20 % pourrait ne pas l'être.

Pour le comprendre, il faut se souvenir que si l'utilité du versement de la prime est un critère essentiel dans l'appréciation de l'exagération, c'est parce que celui-ci permet de vérifier si le souscripteur, en versant la prime litigieuse, respecte la nature du contrat d'assurance vie qui est d'être un contrat de couverture de risque. L'âge du souscripteur au moment du versement, sa situation patrimoniale et personnelle sont autant d'éléments qui permettent de vérifier l'utilité de la prime, c'est-à-dire au fond si en versant la cotisation le souscripteur n'étendait pas détourner le contrat de sa finalité. L'importance de la prime n'est pas un indice probant de ce détournement.

La voie de l'exagération manifeste étant étroite (même si l'âge de l'assuré au moment du versement des primes en l'espèce offre quelques chances de succès en appel), les héritiers spoliés ont été tentés de contester le statut spécial de la libéralité réalisée par la désignation bénéficiaire sur le fondement de l'atteinte à l'égalité entre les héritiers.

Or, la question de l'atteinte aux principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination entre les héritiers a déjà été par le passé l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Et la Cour de cassation avait considéré comme non sérieuse cette question portant sur l'atteinte par les articles L. 132-12 et L. 132-13 aux principes d'égalité et de non-discrimination. Selon la Cour de cassation, l'application des dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances aux assurances placement « ne [créé] pas en [elle-même] de discrimination entre les héritiers ni ne [porte] atteinte au principe d'égalité »⁹.

En l'espèce, les enfants entendaient se placer sur un autre terrain celui de l'inconventionnalité de l'article L. 132-13, au motif que celui-ci serait contraire aux dispositions de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdisent de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable des personnes placées dans des situations comparables.

Or, sur le fondement de ce texte, la Cour européenne des droits de l'homme a, par le passé, condamné la France, en particulier dans la célèbre affaire *Mazurek*, en raison de la diminution des droits héréditaires subie par les requérants¹⁰.

Il pouvait être naturellement tentant d'esquisser une analogie avec l'article L. 132-13 dont l'application a pour conséquence de diminuer les parts de chaque héritier dans la succession.

Toutefois, une différence fondamentale existe entre une législation successorale qui discriminait l'enfant adultérin par rapport à un enfant du couple et ces dispositions du Code des assurances qui ne discriminent aucun héritier, puisqu'aucun héritier en cette qualité n'a droit à la garantie décès attribué en exécution d'une clause bénéficiaire.

C'est donc très justement que la Cour de cassation approuve la décision des juges du fond qui avaient rejeté la prétention des héritiers sur ce fondement : « Mais attendu que l'article L. 132-13 du Code des assurances, en ce qu'il prévoit que les règles successorales du rapport et de la réduction ne s'appliquent pas aux sommes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance vie à titre de primes, n'opère pas une distinction entre les héritiers réservataires selon qu'ils sont ou non bénéficiaires du contrat, dès lors qu'il ne soumet aucun d'eux à ces règles. » ■

Michel Leroy

9. Cass. 2^e civ., 19 oct. 2011, n° 11-40.063.

10. CEDH 1^{er} févr. 2000, aff. 34406/97, D. 2000, p. 332, note J. Thierry, RTD civ. 2000, p. 311, obs. J. Hauser, p. 429, obs. J.-P. Marguénaud et J. Raynard, et p. 601, obs. J. Patarin.